



1000727403

DATE DEPOT : 2010-01-26

NUMERO DE DEPOT : 7274

N° GESTION : 2006B13442

N° SIREN : 489723692

DENOMINATION : GALLOUX & ASSOCIES

ADRESSE : 52 ave de Breteuil 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2009/12/21

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

GALLOUX & ASSOCIES
Société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes
Capital social de 40.000 euros
52 avenue de Breteuil- 75007 Paris
R.C.S. Paris 489 732 692

**APPORT DE DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
PAR MONSIEUR PHILIPPE GALLOUX
À LA SOCIÉTÉ GALLOUX & ASSOCIES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**APPORT DE DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
PAR MONSIEUR PHILIPPE GALLOUX
À LA SOCIÉTÉ GALLOUX & ASSOCIES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 7 décembre 2009 concernant l'apport de droit de présentation de clientèle de Commissaire aux comptes devant être effectué par Monsieur Philippe GALLOUX à la société GALLOUX & ASSOCIES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-14 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le contrat d'apport signé en date du 17 décembre 2009 par l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire des apports.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de l'éventuelle prime d'émission.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation des personnes physiques et morales concernées par l'opération

1.1.1. Société bénéficiaire des apports

La société GALLOUX & ASSOCIES, *société bénéficiaire des apports*, est une société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé 52 avenue de Breteuil - 75007 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 489 732 692.

Elle a principalement pour objet l'exercice des missions de Commissaire aux comptes.

1.1.2. Apporteur

Monsieur Philippe GALLOUX né le 22 mars 1951 à Paris (75008), Commissaire aux comptes identifié sous le numéro SIRET 352 316 67300024.

1.2. Economie générale de l'opération et description des apports

L'opération proposée consiste en l'apport, par Monsieur Philippe GALLOUX à la société GALLOUX & ASSOCIES du droit de présentation de clientèle de commissariat aux comptes qu'il exploite 52 Avenue de Breteuil 75007 PARIS, pour lequel Monsieur Philippe GALLOUX est identifié sous le numéro SIRET 352 316 673 00024, comprenant :

- La clientèle attachée à l'ensemble de ses mandats de commissariat aux comptes en cours, Le droit, pour le temps restant à courir, au contrat de sous-location à usage professionnel des locaux où l'activité est exercée,

Le tout évalué à la somme de 150.000 €,

- Les créances HT restant à encaisser au 31 décembre 2009 par Philippe GALLOUX (étant entendu que la société sera redevable de la TVA correspondante)

Évaluées à la somme de 15.500 €

1.3. Evaluation des apports

S'agissant d'un apport en nature effectué par une personne physique, la valeur des apports correspond à leur valeur réelle.

La valeur globale de l'apport a été retenue pour un montant de 165.500 euros.

1.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, la société GALLOUX & ASSOCIES procédera à l'émission de 40 000 parts sociales de 1euro de valeur nominale chacune entièrement libérées.

La différence entre l'augmentation de capital d'un montant de 40.000 euros rémunérant l'apport et la valeur des apports constituera une prime d'apport d'un montant de 125.500 euros.

1.5. Charges et conditions des apports

Le présent apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit.

L'apport envisagé et l'augmentation de capital de la société GALLOUX & ASSOCIES qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter de leur approbation par l'assemblée générale des associés.

La société aura la propriété du droit de présentation de clientèle à compter du jour de l'augmentation de capital constatant l'apport. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le contrat d'apport précise que la société GALLOUX & ASSOCIES :

- prendra la clientèle et les mandats de commissariat aux comptes en cours dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;
- exécutera, à compter de son entrée en jouissance, toutes les charges et conditions du contrat de sous-location à usage professionnel, signifiera l'apport au bailleur et lui remettra un original des présentes ;
- supportera et acquittera, à compter de la même date, tous impôts primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes taxes, charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever l'activité apportée ;
- exécutera, à compter du même jour, toutes les conventions relatives à l'activité apportée, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement ;
- poursuivra, conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail, le contrat de travail existant, en l'occurrence celui de Monsieur Frédéric QUESNEL ;
- remplira, dans les délais voulus, les formalités de publicité prescrites par la loi. Si, lors ou par la suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, l'apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées, dans le mois de la notification qui leur en sera faite.

Le contrat d'apport précise également que l'apporteur :

- en ce qui concerne les mandats de commissariat aux comptes en cours à son nom, s'engage à intervenir pour ordre et compte de la société et à ce que celle-ci perçoive intégralement les honoraires se rapportant auxdits mandats ;
- lorsque ces mandats arriveront à échéance, s'engage à faire en sorte que ceux-ci soient renouvelés au nom de la société.

En matière fiscale le contrat d'apport mentionne que :

- l'apporteur prend l'engagement de conserver pendant au moins 3 ans les parts sociales reçues en rémunération de son apport ;
- l'apporteur et la société, conjointement, déclarent opter pour le régime fiscal prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts et s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter les règles prévues audit article ;
- les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts que le contrat d'apport exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de signature des statuts constitutifs de la société bénéficiaire.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

2.1 Diligences accomplies

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des apports.

Nous nous sommes entretenus avec l'apporteur et principal associé de la société bénéficiaire des apports, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Nous avons pris connaissance de l'opération dans son ensemble et de la documentation disponible dont notamment :

- le contrat d'apport ;
- les éléments de valorisation de l'activité apportée communiqués par l'apporteur ;

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine et libre propriété des droits apportés.

Nous avons demandé à l'apporteur de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elles ne constituent, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

Nous avons pris connaissance des modalités de détermination de la valeur des apports.

S'agissant des éléments incorporels apportés, ces derniers ont été évalués sur la base d'une année de chiffre d'affaires généré par les mandats de Commissariat aux comptes en cours de Monsieur Philippe GALLOUX.

Sur la base du détail de ces mandats qui nous a été communiqué, des multiples de chiffre d'affaires qu'il est d'usage d'appliquer dans le cadre de l'évaluation de pareille activité et des transactions récentes dont nous pouvons avoir connaissance sur des clientèles de Commissaires aux comptes, nous n'avons pas d'observation à apporter sur la valeur retenue des éléments incorporels pour un montant de 150.000 euros.

Au terme de nos travaux nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de venir remettre en cause, dans le cadre de la présente opération, la valeur des apports au regard de notre objectif visant à nous assurer de leur non surévaluation.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 165.500 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport majorée de la prime d'émission.

Paris, le 21 décembre 2009

Le Commissaire aux apports,

Jacques ZAKS